



## STATUTS

### Association pour un Musée des Enfants dans la région genevoise

#### (AMusEn)

#### Dénomination et siège

##### Article 1

L'Association pour un Musée des Enfants dans la région genevoise (ci-après l'Association) est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

##### Article 2

Le siège de l'association est situé dans la région genevoise. Sa durée est indéterminée.

#### Buts

##### Article 3

L'Association poursuit les buts suivants:

- Œuvrer à la création d'un musée spécifiquement destiné aux enfants dans la région genevoise ;
- Favoriser les activités pour enfants combinant les aspects ludiques et éducatifs ;
- Eveiller, chez les personnes qui ne s'y rendent pas forcément, un intérêt pour la fréquentation de lieux culturels ;
- Eveiller, en particulier chez les enfants, un intérêt pour le patrimoine et la culture suisses.

#### Ressources

##### Article 4

Les ressources de l'Association proviennent au besoin:

- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi, notamment les entrées du musée, les produits y étant vendus, la mise à disposition de tout ou partie de celui-ci pour des événements, de repas de soutien,...

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

## **Membres**

### **Article 5**

Peut être membre de l'Association toute personne physique ou morale intéressée qui approuve les statuts, qui est disposée à promouvoir les buts de l'Association et qui n'est pas salariée de celle-ci.

L'Association est composée de:

- Membres ordinaires
- Membres de soutien

Seuls les membres de soutien sont soumis à une cotisation. Celle-ci est de :

- 60 CHF pour les personnes physiques ;
- 200 CHF pour les personnes morales.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

La qualité de membre se perd:

- par décès
- par démission écrite adressée au moins trois mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## **Organes**

### **Article 6**

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale,
- Le Comité,
- L'organe de contrôle des comptes

## **Assemblée générale**

### **Article 7**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire, à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 2 semaines à l'avance. La convocation, incluant l'ordre du jour, est adressée par le Comité à chaque membre au moins 5 jours à l'avance.

### **Article 8**

L'Assemblée générale:

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e président-e, un-e secrétaire et un-e trésorier-ère
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

### **Article 9**

L'Assemblée générale est présidée par le président. En son absence, le vice-président peut le remplacer.

### **Article 10**

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

### **Article 11**

Les votes ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

### **Article 12**

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée

- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

## **Comité**

### **Article 13**

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

### **Article 14**

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'Assemblée générale.

La durée du mandat est de 3 ans, renouvelable 4 fois. En cas de remplacement d'un membre du comité en cours de mandat, le nouveau membre n'est élu que pour la durée restante du mandat.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

### **Article 15**

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Aucun jeton de présence n'est prévu. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

### **Article 16**

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

### **Article 17**

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du président et d'un membre du comité.

## **Dispositions diverses**

### **Article 18**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'Association et contrôlée chaque année par le(s) vérificateur(s) nommé(s) par l'Assemblée Générale.

### **Article 19**

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts modifiés ont été adoptés par l'Assemblée générale ordinaire du 3 avril 2017 à Genève (Suisse).

Au nom de l'association:

Le Président:



La Secrétaire:

